

N° 523. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie la loi du 19 juillet 1901 sur les circonstances atténuantes en matière de justice militaire.

(Du 27 décembre 1901).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi du 19 juillet 1901 sur les circonstances atténuantes en matière de justice militaire ;

Vu la dépêche du 4 octobre 1901 de M. le Ministre des Colonies, prescrivant de promulguer ladite loi dans la colonie ;

Sur la proposition du Chef du Service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulguée dans la colonie la loi du 19 juillet 1901 sur les circonstances atténuantes en matière de justice militaire ;

Art. 2. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* inséré au *Bulletin officiel* de la colonie, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

Signé : DE POUS.

LOI rendant applicable l'article 463 du Code pénal (relatif aux circonstances atténuantes) à tous les crimes et délits réprimés par les Codes de justice militaire de l'armée de terre et de l'armée de mer.

(Du 19 juillet 1901.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Tous les tribunaux militaires tant de l'armée de terre que de l'armée de mer, pourront, à l'avenir, mais seulement en temps de paix, admettre des circonstances atténuantes en faveur des inculpés de crimes ou délits pour lesquels les Codes de justice militaire, la loi